

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2022

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration

Inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiant l'article L. 6316-1 du code du travail prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, **les prestataires de formation professionnelle, de bilan de compétences et de validation d'acquis d'expérience (ainsi que les centres de formation d'apprentis à compter du 1^{er} janvier 2022) devront faire l'objet d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac sur les bases d'un référentiel national afin d'accéder aux fonds publics ou mutualisés.**

La réglementation offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une Instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de trois ans.

L'obtention de la certification, qu'elle soit délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences, s'appuie sur le respect d'un référentiel national unique mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail.

Après l'établissement d'une première liste publiée le 1^{er} janvier 2020, France compétences était tenue de procéder à une révision de la liste avant le 1^{er} janvier 2023.

Une nouvelle procédure de reconnaissance des instances de labellisation a donc été lancée en ce sens le 19 septembre 2022.

Cette procédure 2023 a été initiée en tenant compte des résultats du bilan de conformité réalisé par France compétences auprès des 7 instances de labellisation reconnues en 2020. Ce bilan, réalisé en 2022 par le cabinet Sauléa a permis, notamment, de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre et du respect du processus de labellisation validé par France compétences dans le cadre de leur reconnaissance en 2019.

Cette procédure s'adresse aux candidats qui ne sont pas des organismes certificateurs accrédités ou qui ne peuvent prétendre à le devenir au regard de la norme de l'organisation internationale de normalisation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services (NF EN ISO/CEI 17065).

Basée sur un [dossier type](#) et des pièces justificatives à transmettre, cette procédure est régie par un [règlement de reconnaissance](#) des instances de labellisation rédigé par France compétences sur la base des textes et ayant pour objet d'informer, dans un document unique sur :

- les critères qui doivent être remplis afin d'être une Instance de labellisation reconnue ;
- l'autorité prenant les décisions relatives à la reconnaissance ;
- la procédure à suivre pour faire une demande ;
- les obligations d'une Instance de labellisation reconnue ;
- les règles de contrôle et de suivi d'une Instance de labellisation reconnue ;
- les hypothèses de suspension ou d'abrogation de la reconnaissance.

La décision de France compétences est prise au regard des critères du règlement établi par elle et reprenant notamment les critères définis par la réglementation :

- Couvrir l'ensemble des critères/ indicateurs du Référentiel National Qualité (art. L. 6316-3 du code du travail) ;
- Respecter les modalités d'audit associées au référentiel national qualité (art. L. 6316-3 du code du travail) ;
- Impliquer une autorité administrative dans le processus de certification mis en œuvre (art. R. 6316-4 du code du travail) ;
- Offrir des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés (art. R. 6316-4 du code du travail) ;
- Délivrer un Label pour une durée de trois ans aux prestataires (art. R. 6316-2 du code du travail) ;
- Avoir un processus de labellisation transparent auprès des prestataires de formation et des autres personnes intéressées ;
- Être l'autorité propriétaire, responsable ou gestionnaire du label et du processus de labellisation ;
- Être doté de la personnalité juridique et de l'aptitude à l'exercice de l'activité de labellisation au regard de son objet social ou de ses missions.

Les instances souhaitant obtenir la reconnaissance de France compétences avaient jusqu'au 28 octobre 2022, pour déposer leur dossier de demande de reconnaissance en tant qu'instance de labellisation. A ce titre, les services techniques de France compétences ont instruit 12 demandes reçues, dont 3 pour lesquelles les formalités de dépôt n'ont pas été respectées. Ce nombre, relativement restreint, témoigne du caractère maîtrisé de cette procédure, laquelle est réservée à des situations d'instances porteuses de labels très spécifiques et définies dans la réglementation.

Ainsi, les demandes reçues, les labels portés et les périmètres concernés sont les suivants :

Demandes pour lesquelles les formalités de dépôt n'ont pas été respectées

Instances	Label	Périmètre
Association Let's play Anglais	<i>N/A</i>	<i>N/A</i>
Certifopac	<i>N/A</i>	<i>N/A</i>
SARL Open Bar	<i>N/A</i>	<i>N/A</i>

Ces demandes n'ayant pas été déposées conformément aux formalités de dépôt prévues par les Conditions particulières d'utilisation et le règlement de reconnaissance, elles sont irrecevables et n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'une instruction au fond.

Demandes pour lesquelles les formalités de dépôt ont été respectées

Instances	Label	Périmètre
Association pour la promotion du label APP (Apapp)	Atelier de Pédagogie Personnalisé	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Certification & Compétences / Iperia	IPERIA	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Fédération Nationale des CIBC	Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale (OBCAQT)	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
France Education International	Qualité Français langue étrangère (FLE)	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation
Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire	QualiFormAgri	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	EDUFORM	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Délégation à la sécurité routière	Qualité des formations au sein des écoles de conduites	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation
Région Occitanie	CertifRégion	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Réseau des Écoles de la 2e Chance en France (Réseau E2C France)	École de la 2e Chance (E2C)	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation



Il ressort de cette liste que les 7 instances de labellisation reconnues en 2019 ont toutes redéposé une demande. Lorsque la demande ne faisait pas apparaître de nouveauté par rapport à la demande de 2019, elle a été instruite sous forme d'une demande de renouvellement. A l'inverse, lorsque des nouveautés ont été constatées telle que l'élargissement du périmètre, la demande a été instruite comme une demande initiale. En pratique, ce cas n'a concerné qu'une seule candidature, celle de l'Association pour la promotion du label APP, qui a sollicité une extension du périmètre de la reconnaissance aux activités de bilans de compétences et d'apprentissage.

Les demandes issues de candidats qui ne figuraient pas sur la liste établie en 2019 ont été instruites comme des demandes initiales.

En application de l'article II.1.4 du règlement de reconnaissance des instances de labellisation :

- Lorsqu'une demande satisfait les critères, celle-ci est acceptée et le candidat est reconnu en tant qu'instance de labellisation ;
- Lorsqu'une demande ne satisfait pas les critères, celle-ci est refusée et le candidat n'est pas reconnu en tant qu'instance de labellisation.

En outre, les candidats qui n'ont pas respectés les formalités de dépôt prévues par les conditions particulières d'utilisation et le règlement de reconnaissance sont irrecevables. Aucune instruction au fond n'est donc menée.

Ainsi, trois demandes sont concernées par ce cas et doivent être rejetées sans examen au fond. Il s'agit de :

- Association Let's play Anglais ;
- Certifopac ;
- SARL Open Bar.

Les neuf autres demandes ayant respecté les formalités de dépôt, elles ont pu être instruites au fond en fonction des critères fixés par le règlement de reconnaissance. L'analyse a été formalisée dans des grilles jointes en annexe.

Comme il ressort de ces grilles, les demandes remplissant les critères de reconnaissance sont celles des organismes suivants :

- Association pour la promotion du label APP (Apapp) ;
- Fédération Nationale des CIBC ;
- France Education International ;
- Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Délégation à la sécurité routière ;
- Région Occitanie ;
- Réseau E2C France.

Seule un organisme ne remplit pas les critères, il s'agit de :

- Certification & Compétences / Iperia.

Le présent projet de délibération joint en annexe ayant pour objet de prendre une décision sur ces demandes et de fixer ainsi la nouvelle liste des instances de labellisation reconnues est, en conséquence, soumis à votre approbation.

Conformément au règlement de la procédure, le projet de délibération précise une date de prise d'effet et d'échéance ainsi que le périmètre de la reconnaissance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-406

15 décembre 2022

Inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 et R. 6123-8, L. 6316-1 et suivants et les articles R. 6316-1 et suivants dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs,

Vu le règlement de reconnaissance des instances de labellisation par France compétences dans sa version du 19 septembre 2022,

Vu les conditions particulières d'utilisation relatives à la téléprocédure de demande de reconnaissance en tant qu'instance de labellisation par France compétences dans leur version du 19 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2022,

Décide :

Article 1

Après avoir vérifié que le processus de labellisation mis en œuvre par les candidats satisfaisait aux conditions énoncées par le règlement et par les conditions particulières d'utilisation établis par France compétences, dont notamment celles de l'implication d'une autorité administrative, de la présence de garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés et de la conformité au référentiel national qualité, le Conseil d'administration approuve la reconnaissance et l'inscription sur la liste des instances de labellisation des 8 candidats suivants parmi les 12 demandes instruites, pour les labels et périmètres décrits ci-après pour une durée de trois ans :

Noms Instances de labellisation reconnues	Intitulé du Label	Périmètre du Label au regard de l'article L. 6313-1 du code du travail
Association pour la promotion du label APP (Apapp)	Atelier de Pédagogie Personnalisé	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Fédération Nationale des CIBC	Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale (OBQAQT)	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
France Education International	Qualité Français langue étrangère (FLE)	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation
Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire	QualiFormAgri	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	EDUFORM	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Ministère de l'intérieur	Qualité des formations au sein des écoles de conduites	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation
Région Occitanie	CertifRégion	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Réseau des Écoles de la 2e Chance en France (Réseau E2C France)	École de la 2e Chance (E2C)	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de formation

Article 2

Après avoir constaté que le processus de labellisation mis en œuvre par les candidats ne satisfaisait pas aux conditions énoncées par le règlement et les conditions particulières d'utilisation établis par France compétences, dont notamment celles de l'implication d'une autorité administrative, de la présence de garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés et de la conformité au référentiel national qualité, le Conseil d'administration rejette la demande de reconnaissance des autres candidats ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article 1 de la présente délibération.

En conséquence, cette décision de refus fera l'objet d'une notification individuelle à ces derniers dans les conditions prévues au règlement de reconnaissance des instances de labellisation.

Article 3

La reconnaissance et l'inscription d'une instance de labellisation sur la liste prennent effet le 1^{er} janvier 2023 et arrivent à échéance le 31 décembre 2025, sauf décision d'abrogation ou de retrait de la décision de reconnaissance.

Article 4

La présente délibération ainsi que la liste des instances de labellisation mentionnée à l'article 1 seront publiées sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie

Le 15 décembre 2022

Pierre DEHEUNYNCK
Le Président du Conseil d'administration